

Cahier de doléances du Tiers État d'Hornoy (Somme)

Mémoire des plaintes et doléances et demandes que les habitans des village d'Hornoy et hameau de Blanchemaison, paroisse dudit Hornoy, estiment devoir être présentées à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le 23 du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume convoqués à Versailles pour le 27 avril prochain, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faite à ladite assemblée.

Lesdits habitans d'Hornoy donnent pouvoir à leurs députés de demander que les députés du bailliage soient expressément chargés d'insister pour que la convocation des États Généraux ait lieu à des époques fixes et certaines, comme au moins tous les trois ans, et au plus tous les cinq. Que, pour que cette convocation ne puisse, sous aucun prétexte, être différée, dès à présent, dans la tenue des États Généraux prochaine, il soit concerté avec Sa Majesté une loi qui soit revêtue des formes les plus solennelles, par laquelle tous les impôts existants actuellement soient abolis et rétablis, soit dans la nature de ceux qui existent, soit d'une nature différente, si on peut en trouver de moins onéreux aux peuples, mais dont la durée soit fixée à l'intervalle qui sera convenu entre chaque tenue d'États, de manière que, si on convient que les États Généraux seront assemblés tous les trois ans, la loi porte la cessation de tout impôt existant à présent au dernier décembre 1789, l'établissement des impôts nouveaux par lesquels on suppléeroit aux anciens, à compter du 1^{er} janvier 1790, et leur cessation au dernier décembre 1792 ; qu'ainsi il devienne indispensable de rassembler les États dans le cours de l'année 1792.

Que le principe reconnu de tous les temps depuis qu'il existe des États Généraux (principe que Sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois), soit consacré de nouveau :

Que nul impôt ne peut être établi que du consentement des contribuables, et qu'en conséquence de ce principe, il soit défendu aux cours d'enregistrer à l'avenir l'établissement ou la prorogation d'aucun impôt, ni l'ouverture d'aucun emprunt.

Que cette jouissance soit réservée aux États Généraux seuls, comme étant les seuls vrais et légitimes représentans de la Nation, comme pouvant seuls connoître ses besoins et ses facultés.

Que, par une conséquence de ce principe, toute loi générale qui peut intéresser l'état ou la fortune de tous les françois, soit acceptée par les États Généraux avant d'être envoyée aux cours pour y être vérifiée et enregistrée, de manière qu'il soit enjoint expressément aux cours de ne souffrir la perception d'aucun impôt qui n'ait été accordé par les États Généraux, ni de concourir à l'exécution d'aucune loi autre que les loix d'administration qui n'ait été demandée ou consentie par lesdits États.

Que les députés ayent tout pouvoir et autorisation nécessaires pour discuter avec les ministres de Sa Majesté l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationale et prendre en conséquence tels arrangemens que leur sagesse leur suggérera pour faire à la masse de ladite dette tous les retranchemens que la justice, les malheurs des temps et la misère du pauvre peuple peuvent autoriser, et que, pour le payement des intérêts et du capital de la dette reconnue et approuvée par les États, ils puissent déterminer des revenus certains, tant pour les arrérages que pour l'amortissement des capitaux ; qu'ils puissent même, s'ils le jugent nécessaire, donner aux impôts dont le produit sera destiné à cet emploi, une durée plus étendue que celle de l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, afin qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude dans le sort des créances de l'État ; que, pour l'assurer d'autant plus, les députés soient autorisés à prendre toutes espèces de précautions pour que les revenus destinés à cet emploi ne puissent dans aucun cas se mêler avec les revenus ordinaires.

Pour d'autant empêcher cette confusion et faire concevoir à la Nation l'espoir de se voir libérer en jour de la masse énorme de dettes qui est prête à l'écraser, les députés soient unanimement chargés d'examiner les dépenses des différens départemens, et, après y avoir porté toute l'économie qui est dans les vœux du monarque par lequel la France a le bonheur d'être gouvernée, qui est dans le cœur des ministres éclairés qui l'environnent, qui est le devoir le plus essentiel des représentans de la Nation, après avoir fait et supplié

le Roy de consentir à tous les retranchements dont les départements sont susceptibles, ce soient les États Généraux qui, de concert avec le Roi, appliquent aux dépenses de chacun des départements, des branches correspondantes de revenus, de manière que jamais les fonds d'un département ne puissent suppléer aux besoins d'un autre.

Les députés doivent être chargés de demander au nom du tiers état la suppression des tailles et de tout impôt, tant direct que sur les consommations, qui ne portent que sur une classe de citoyens. Les habitants de la paroisse qui ose former cette demande, respectent les droits du clergé et de la noblesse. Ils n'élèvent aucune réclamation contre les prééminences et prérogatives des deux premiers ordres de l'État ; mais les distinctions honorables qui leur appartiennent peuvent et doivent exister sans prérogatives pécuniaires.

Les tailles ont été originellement établies pour la solde des troupes. La noblesse alors défendait l'État à ses frais. Le service personnel étoit plus onéreux pour la fortune des nobles que le paiement de la taille pour celle des roturiers. Les temps ont changé : les nobles défendent encore l'État par leurs armes, mais le peuple les seconde.

Entre les officiers et les soldats, il y a concurrence de valeur, de dévouement à la patrie. Les uns et les autres sont entretenus au service aux frais de l'État, et, si le gentilhomme n'est pas dédommagé de ses sacrifices par la modicité de ses appointements, le soldat ne l'est pas davantage par la modicité de sa paye. Puisque le gentilhomme tire une paye de l'État, est-il encore juste qu'il ne contribue pas à l'impôt qui fournit à cette paye ? En un mot le service ne peut plus être regardé comme une charge pour la noblesse, puisqu'elle le regarde comme une prérogative et qu'elle refuse d'admettre au rang d'officiers ceux qui ne sont pas nés dans son ordre. Il paroît même que l'ordre de la noblesse ne se refusera pas à une demande si juste de la part du tiers état. Tous ceux de cet ordre généreux et de l'ordre du clergé qui ont pu se rassembler et énoncer d'avance leur vœu, ont annoncé leur désir pour la suppression des tailles et leur conversion en un impôt qui porte également sur tous les ordres.

Quand, contre toute apparence, on laisserait subsister cette distinction devenue injuste, le tiers état devrait au moins réclamer contre la répartition de la capitation. Par son établissement elle doit porter également sur tous les individus ; dans le fait elle frappe principalement sur les habitants des campagnes.

En la réglant sur le brevet de la taille, elle est devenue pour les laboureurs un doublement de cet impôt. Il faut qu'un gentilhomme soit qualifié, qu'il ait une fortune considérable, pour payer cinquante écus de capitation. Il n'est point de village où il n'y ait plusieurs laboureurs qui ne payent autant ; il en est peu qui ne payent vingt, trente, quarante livres. Et quelle proportion y a-t-il entre la fortune de ce laboureur et celle du noble qui ne paye pas davantage, souvent qui ne paye pas autant ?

Ce n'est point seulement entre la noblesse et le tiers état qu'existe cette disproportion déraisonnable. C'est entre les membres du tiers état même : c'est entre l'habitant des villes et celui de la campagne ; c'est, dans le même village, entre le cultivateur et celui qui vit de son industrie. Cet abus est donc à réformer. Il doit être un des principaux objets des doléances.

On doit donc insister, pour l'abrogation de la taille, pour sa conversion en une imposition sur toutes les propriétés quelconques. Si, contre toute attente, on n'y pouvoit point parvenir, on doit obtenir au moins la conversion de la capitation et de tous les impôts, qui, ainsi qu'elle, s'établissent au prorata de la taille.

Les mêmes moyens s'élèvent contre les impôts qui forment le second brevet de la taille. Aucun de ces impôts n'a été établi par les anciens États Généraux. Tous ont des destinations qui intéressent également les trois ordres.

La maréchaussée est également utile aux nobles et aux roturiers, aux bourgeois des villes et aux cultivateurs.

Le transport des troupes, les étapes, tout ce qui se paye pour la défense nécessaire de l'État et pour sa police, doit être supporté à raison de la fortune comme à raison de la naissance. La naissance doit donner des honneurs ; mais il est peu digne des principaux membres de la Nation de se faire une prérogative qui aggrave le sort de leurs concitoyens.

Les États doivent prendre dans une considération majeure à confection des grandes routes. Ils en sentiront certainement l'importance et prendront des mesures pour assigner des fonds et à leur entretien et à la confection des routes et des canaux qui peuvent ajouter à la prospérité du royaume ; mais ils sentiront aussi combien il est injuste de faire porter ces frais sur le tiers état seul, encore plus sur le peuple. Jamais aucune

loi n'a grevé une seule classe de citoyens de cette dépense importante. Quelques administrateurs pénétrés de l'utilité d'une route, manquant de moyens pour l'ouvrir, ont appelé les bras et les charrois les plus à portée. Le peuple seul a des bras ; le laboureur seul peut fournir des voitures : eux seuls, par la nature des choses, ont donc travaillé, et cet abus a duré nécessairement tant qu'on n'a pas senti les inconvénients du travail en nature et qu'on n'a pas cherché à y suppléer. C'est donc uniquement parce qu'on s'est servi d'abord d'un moyen auquel il était impossible que le noble et l'habitant des villes fussent employés, que le travail des grandes routes s'est trouvé à la charge du peuple des campagnes, à la charge de ceux qui en profitent le moins.

A présent qu'on sent combien le travail en nature est vicieux, combien une imposition pour y fournir est préférable, le clergé et la noblesse consentiront sûrement à ce que la charge soit également répartie. La justice de cette demande ne permet pas de douter du succès. La haute Guyenne, le Berry, en ont donné l'exemple en répartissant la contribution qui tient lieu de la corvée au prorata des vingtièmes, au lieu de la répartir au prorata de la taille. Si, dans ces provinces, les deux premiers ordres ont déjà rendu cette justice au tiers état dans un moment où la contribution, n'étant que provisoire, paroisoit devoir être imposée comme l'étoit la charge à laquelle elle suppléoit, le peuple de Picardie, celui de toute la France éprouvera sûrement la même justice de ses pasteurs et de ses seigneurs, quand cet établissement provisoire sera devenu définitif.

Le mot de corvée répugne avec raison au clergé et à la noblesse. Ce mot doit être changé. Toute corvée qui n'est pas un droit seigneurial et qui n'est pas la suite d'une convention entre un seigneur qui a donné une terre et un censitaire qui l'a reçue, doit déplaire non seulement à un ecclésiastique, à un gentilhomme, mais à tout homme libre. Tout citoyen ne doit être adstreint qu'aux contributions nécessaires pour le soutien de l'État et qu'il a consenties librement par lui-même ou par ses représentants. Il doit être adstreint à l'exécution des conventions particulières qu'il a souscrit, mais nul ne peut lui imposer aucune obligation à volonté.

Heureusement les habitants des campagnes ne sont plus serfs de la glèbe, ni vis-à-vis du Roi, ni vis-à-vis de leurs seigneurs. Les habitants d'Hornoy et du hameau de Blanchemaison, supplient donc que les députés du bailliage aux États Généraux soient chargés de demander une loi qui abroge à jamais la corvée en nature, et que l'imposition qui sera établie pour la confection des routes, canaux, ponts et chaussées, et pour leur entretien, soit supportée par tous les Français de tous les ordres, à moins qu'on ne trouve plus avantageux d'établir des péages suffisants et qui ne nuisent point à la circulation du commerce. Ce moyen, s'il est praticable, seroit le plus juste de tous, puisqu'il feroit porter la charge directement sur ceux qui en profitent. Mais les habitants d'un simple village n'auront pas la présomption d'avoir un avis sur une question dont la solution passe de beaucoup leurs connoissances.

Ils ne se permettront pas non plus de réclamer pour la suppression de la gabelle. Ils sentent combien cet impôt est onéreux, combien il nuit à l'entretien des bestiaux, et, par conséquent, à la culture. Ils font des vœux les plus ardents pour sa suppression, mais ils ignorent si, dans les circonstances, elle est possible. Ils s'en rapportent à la bonté du Roi, à la sagesse de ses ministres, au zèle et aux lumières des députés aux États.

Il en est de même des différents droits des aydes et des droits domaniaux de tout genre. Certainement la conversion de tout impôt en un seul seroit fort désirable ; mais elle est impossible.

Il est sans doute nécessaire, vu la masse énorme des engagements de l'État, que les impôts soient variés pour paroître moins accablants. Il est nécessaire sans doute qu'une partie porte sur les consommations et peut-être sur les actes que passent les citoyens entr'eux. Mais les communes doivent réclamer avec la plus grande force pour que tous ces impôts soient revus avec soin, pour surtout qu'il soit refait de nouveaux tarifs ; que tout soit clair, constant ; que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours savoir ce qu'il a à payer dans tous les cas. Il est impossible à présent qu'il sache ce que lui coûtera de droits la pièce de cidre qu'il fait faire, qu'il vend ou qu'il achète, la pièce de vin qu'il fait venir, l'acte qu'il passe avec son voisin.

Tout est susceptible d'interprétations, d'exceptions, d'extensions.

Aucun employé des aydes, aucun contrôleur des domaines, aucun notaire ne peut l'éclairer avec certitude.

Tous les jours le fisc invente de nouveaux systèmes, il essaye une perception.

Quelques exemples arrachés à l'ignorance ou à la crainte l'autorisent pour s'en faire d'autres, et leur système se trouve justifié par la possession.

C'est ainsi qu'en 1772 ou 1773, la province, qui n'avait jamais payé de droit de gros manquant sur les cidres, s'est trouvé condamné, et ce, sur une prétendue possession qui étoit notoirement un faux. Les commis de ce temps ont osés ne pas nier qu'ils eussent fait des suites d'inventaires de caves, dans lesquelles ils n'étaient jamais descendus. Ce droit, qui fait gémir les pays de vignobles étoit inconnu dans les pays à cidre. Tous à présent y sont soumis. Le malheureux cultivateur, qui recueille du cidre sur un fonds qui paye déjà taille, vingtième, dixième deniers, etc., à qui chaque muid de cidre revient à quatre livres pour fabrication et droit, est encore obligé de payer trois livres et plus par muid comme pour du cidre qui achèteroit, et ce, pour tout ce qu'il consomme au delà de ce qu'il plaît aux commis de lui assigner pour sa consommation. Quant l'arbitrage des commis serait juste, s'il veut garder d'une année sur l'autre, il faut qu'il paye comme s'il achetait d'un être étranger.

C'est ainsi encore que la province, qui n'avait jamais payé de droit d'octrois sur les boissons, s'est trouvé assujéti pour la construction, en 1740, du Beffroy actuelle de la ville d'Amiens.

Ce droit devoit être supprimé à l'époque qu'il s'est trouvé avoir produit le prix de cette construction, puisqu'elle en fut le seul motif. Cependant, depuis cette époque, il n'a cessé d'être perçu, et, comme étant très considérable, il n'augmente pas pour peu aux autres maux dont cette province est accablée.

Le peuple est horriblement lésé par cette incertitude et la facilité de ces extensions. Le malheureux cultivateur, l'artisan, celui dont le commerce est de vendre des denrées, ne peut échapper à la cherté des droits que par la fraude. Souvent, avec la bonne foi la plus entière, il se trouve encore coupable, par l'impossibilité de savoir d'avance ce qu'il doit payer et de calculer ses achats et ses ventes sur cette certitude. La plupart des procès qui ruinent les malheureux habitants des campagnes sont dûs à la nécessité où ils ont été d'éluder les formes imposées par les loix, à cause des droits de contrôles et autres droits, et surtout à cause de l'obscurité et de l'incertitude qu'y a mis la régie.

Les habitants d'Hornoy et du hameau de Blanchemaison prennent donc la liberté d'insister, et croient qu'un des plus grands services qu'on peut rendre aux campagnes, c'est, si on ne peut pas diminuer ces droits, au moins de les simplifier, de les éclaircir, surtout de les soumettre à l'inspection des tribunaux. Presque toutes les contestations sur ces droits sont réservées aux jugements des intendants et du Conseil. De quelque manière que prononce l'intendant, il y a appel au Conseil, et le jugement du Conseil émane de la décision d'un seul homme, qui prononce d'après les mémoires des fermiers ou des régisseurs. Dans le fait, ce sont les parties intéressées qui jugent, ou, dans le cas le plus favorable aux contribuables, c'est le ministre de la finance, intéressé par sa place à porter les revenus du Roi au plus haut point possible.

Les cours des aydes et les élections ont été établies par les États Généraux. Elles doivent connoître de toute espèce d'impôts.

Les intérêts contradictoires des citoyens entr'eux, sont réglés par des tribunaux. Pourquoi, n'i a-t-il pas des tribunaux pour régler tous les intérêts contradictoires des citoyens et du fisc ?

Les cours des aydes et les élections ont été établies à cet objet ; elles l'ont été par le vœu de la Nation. Par quelle fatalité ne jugent-elles qu'une partie des impôts et ne les jugent-elles pas tous ? On se retranche sur la cherté des procédures ; c'est un grand malheur sans doute, moindre cependant que l'incertitude et la partialité dans les jugemens. Mais ce malheur, il est aisé d'y remédier. Les tribunaux se porteront sans doute avec zèle à des diminutions de frais, à des procédures plus simples. Les habitants d'Hornoy supplient l'assemblée du bailliage de peser sur cette considération. Ils espèrent que, quand elle aura réfléchi sur les maux que font aux campagnes la ferme générale, la régie des aydes, celle des domaines et la jurisprudence du Conseil, elle chargera ses députés de demander expressément simplification dans les droits d'aydes et domaniaux, connoissance pour le peuple de leur étendue, clarté dans leur perception et surtout recours à la justice, et à la justice réglée, contre les abus des percepteurs ; qu'elle chargera ses députés de provoquer une loi qui défende de porter ailleurs qu'aux élections et, par appel, aux cours des aydes, toute contestation entre les préposés et les contribuables, et qui simplifie la procédure et diminue les frais dans ces deux degrés de juridiction.

Les habitants d'Hornoy et du hameau de Blanchemaison osent proposer à l'assemblée du bailliage d'insister pour obtenir des états provinciaux. Ils savent que le Roi les établit dans toutes les provinces qui en ont eu autrefois et qui les demandent. Les provinces qui ont été privées de tout temps de cet avantage doivent-elles avoir une condition pire ? Les habitants d'Hornoy partagent avec toute la province, leur respect et leur reconnaissance pour les membres de l'administration provinciale.

Mais c'est une dénomination nouvelle. L'autorité d'une administration provinciale nouvellement établie peut être plus aisément circonscrite que celle d'états provinciaux assimilés à ceux existants de tout temps dans les provinces voisines.

Pourquoi y auroit-il dans les différentes provinces du même empire différents modes d'administration ?

Pourquoi différentes dénominations, si l'administration est la même ? Ils croient donc utile que les députés du bailliage insistent pour que partout il soit établi des états ; que tous aient à peu près mêmes pouvoirs, même composition, même dénomination, au moins autant que cette identité d'administration sera compatible avec les différents privilèges des provinces diverses.

Le peuple picard n'enviera jamais les privilèges du peuple breton, dauphinois, artésien. Mais, parce qu'il est, pour ainsi dire, pins anciennement français, parce qu'il a toujours appartenu immédiatement au Roi, parce qu'il n'a jamais composé sur son obéissance, sera-t-il moins bien traité que ceux qui ont imposé des conditions à leurs soumissions ? Le père commun de la grande famille traitera ses enfants aînés avec autant de bonté qu'il traite ses cadets.

Si la province obtient des états particuliers, il paroît que la manière la plus raisonnable de les constituer est celle dont le Dauphiné vient de donner l'exemple. Cette province, par un heureux accord, a su concilier les droits naturels avec les prérogatives de la naissance. La composition de ses états est analogue avec celle que le gouvernement avoit prise pour base des assemblées provinciales. Il paroît essentiel surtout de convenir, et de convenir pour tout le royaume, que nul état provincial ne pourra consentir un impôt ni un emprunt, autrement que pour un emploi particulier à la province. Il est important de réserver aux États Généraux seuls la faculté de traiter de ce qui intéresse l'universalité du royaume.

Les états provinciaux réduits ainsi à la répartition des impôts et à l'administration de la province, une conséquence naturelle pourroit être qu'ils ne forment qu'une seule chambre. La multiplicité des délibérations peut arrêter l'activité d'un corps simplement d'administration. S'il y a de l'avantage à conserver la séparation des ordres — question dans laquelle les habitants d'un simple village ne se permettent point d'entrer, — ce ne peut être que dans un corps législatif comme les États Généraux. On ne pense point que la question puisse être problématique pour un corps d'administration.

Après avoir osé porter leurs vues sur ce qui intéresse le royaume en général, les habitants d'Hornoy demandent la permission d'émettre leur vœu sur quelques objets qui n'intéressent que la province en particulier.

Ils supplient l'assemblée du bailliage d'examiner les causes de la décadence du commerce et de la chute des manufactures de la province. Ce malheur, qui paroît porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes. La filature est la ressource des villages, et, depuis longtemps, cette ressource s'épuise. La province a une population nombreuse : les travaux de la campagne, dans un pays surtout où la culture n'est ni ne peut être variée, ne peuvent suffire à la nourriture d'un peuple nombreux. L'assemblée cherchera sûrement dans sa sagesse les moyens de relever le commerce et chargera ses députés de les faire valoir.

Il seroit infiniment intéressant qu'il y eût sur les impositions de la province un fonds en réserve destiné à être répandu dans les campagnes. Ce fonds pourroit servir à faire des chemins de communication de village à village, bien utiles pour la circulation des denrées surtout dans un pays de grande culture. Il pourroit aussi servir à employer dans l'hiver les ouvriers les plus pauvres. Il maintiendrait le prix des journées à un taux suffisant pour l'entretien des journaliers. Il empêcherait au moins l'habitant aisé de baisser le prix de la main d'œuvre, dans les moments où les besoins sont des plus urgents.

Un objet bien intéressant pour la culture et digne de fixer l'attention de l'assemblée, ce sont les pâturages. La province en a peu, les hauts pays en manquent absolument. Aussi y possède-t-on très peu de bestiaux, et les terres, qui naturellement sont bonnes, rendent peu à défaut d'engrais. On y suppléeroit avec avantage par des prairies artificielles ; peut-être y auroit-il des loix à faire pour en faciliter l'établissement.

Enfin il existe un droit fiscal infiniment onéreux pour les peuples : c'est celui du franc fief ; il l'est autant et par sa quotité et par les recherches auxquelles il expose. Ce seroit un bienfait précieux pour les peuples que de le supprimer, sauf à le convertir en une autre redevance moins onéreuse. Mais si on le laisse subsister, au moins faut-il le réduire à ses justes bornes.

Il est dans la province beaucoup d'immeubles connus sous le nom de fiefs restreints. Ces immeubles sont sujets à toutes les redevances et des rotures et des fiefs. Ils paient le quint denier en cas de vente ; ils paient

relief et chambellage ; mais ils paient aussi censive : en un mot, ils n'ont de commun avec les fiefs que la dénomination, la manière d'être partagés dans les successions et les charges pécuniaires. Ils n'ont d'ailleurs aucuns ni des avantages ni des prérogatives des fiefs : point de mouvance, point de chasse, point de service à la cour de leur seigneur, point de justice, quoique dans la coutume d'Amiens la justice soit une qualité presque inhérente aux fiefs ; enfin, ils payent censive. A ces marques, peut-on reconnoître une possession noble ? Le franc fief est l'exemption donnée au roturier pour posséder un bien noble. Faut-il être noble pour posséder une tenure qui a à la fois les charges de la roture et celles de la noblesse, sans avoir aucun des avantages ni aucune des décorations des biens nobles ? Quelques-uns de ces fiefs portent la dénomination de fiefs à verge ; la fonction de leurs possesseurs, dans l'ordre de la féodalité, est de servir de sergents à la cour de leurs seigneurs. De bonne foi, est-ce une fonction pour laquelle la noblesse soit nécessaire ? Un gentilhomme n'en croiroit-il pas sa dignité blessée ? Il n'y a pas cinquante ans que les employés du fisc ont imaginé d'assujettir ces fiefs restreints et à verge au droit de franc fief. C'est là une de ces extensions de laquelle on auroit eu justice dans les tribunaux réglés. Les habitants d'Hornoy osent réclamer d'autant plus contre cet abus qu'ils en sont personnellement victimes. Ils ont dans leur village plusieurs de ces fiefs, et à Blanchemaison, hameau de leur paroisse et de la même seigneurie qu'eux, tout le territoire en est couvert.

Enfin, les habitants d'Hornoy se joignent à la réclamation de toute la France pour deux objets bien intéressants : l'assurance de la liberté individuelle, et la réformation et l'abréviation des procédures. Ce ne sont point des campagnards, des habitants d'un village ignoré, qui peuvent souffrir beaucoup personnellement des atteintes portées à la liberté des individus : mais ils sont français, mais ils sont membres d'une immense société composée de citoyens de tout ordre, de tout état. Le dernier d'entr'eux doit tenir à la gloire, à l'honneur, à la liberté de la Nation. Une nation ne peut être libre quand la liberté de tout citoyen peut être attaquée autrement que par les loix. Le principe qu'aucun citoyen ne peut être arrêté sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels, doit donc être reconnu et cimenté dans les États Généraux. Il doit faire la base de toute constitution nationale comme il fait la base du droit naturel.

La réformation des procédures a un intérêt moins important peut-être, mais plus direct pour les habitants de la campagne.

Les frais de justice les ruinent. La communauté d'Hornoy n'aura pas la présomption de donner des idées à cet égard, mais elle fait des vœux bien sincères pour que ces matières soient traitées dans les États Généraux, et pour que l'examen qu'ils daigneront en faire produise l'effet que les peuples ont droit d'en attendre.

Appelles comme tous les habitants du royaume à émettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roi daigne consulter tout son peuple, les habitants du village d'Hornoy ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun. Ils ne donnent sûrement que des idées communes. Ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues étendues sur le gouvernement.

Sûreté, tranquillité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'intérieur, facilité pour le débit de ses denrées, recours facile contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne ; voilà ce qui lui fait chérir son Roi et sa patrie. Si la communauté d'Hornoy s'est livrée à quelques idées sur la périodicité des États Généraux, sur la répartition des dépenses et des impôts, c'est parceque le désordre des finances n'a qu'une influence malheureusement trop directe sur le laboureur, c'est qu'il importe au dernier des sujets d'un empire que des impôts, qui ne sont payés qu'aux dépens de son plus étroit nécessaire, soient employés avec la plus scrupuleuse économie.

C'est donc pour la sûreté de leur foible patrimoine et des fruits de leurs sueurs que les habitants d'Hornoy pensent :

Que les députés aux États Généraux doivent être nommément et spécialement chargés de faire en sorte que les convocations des États aient lieu à des époques fixes, soit tous les trois ans, soit au plus tard tous les cinq.

Que la durée de tout impôt, autre que ceux qu'on pourra établir pour l'acquitement des dettes de l'État, soit fixée à l'intervalle qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue à une autre.

Que le principe que nul impôt, nul subside, nulle taxe, ne puissent directement ni indirectement être établis ni prorogés, et nul emprunt être ouvert, que de l'autorité et du consentement des États Généraux, soit reconnu comme loi fondamentale de l'État.

Qu'aucune loi concernant l'état où la fortune des citoyens ne puisse être envoyée aux cours pour y être vérifiée et enregistrée, qu'elle n'ait été proposée ou consentie par les États Généraux.

Que, dans la prochaine tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminée.

Que les députés aient tout pouvoir nécessaire pour opérer tous les retranchemens justes dont les dettes pourroient être susceptibles, et pour assigner telle portion qu'ils jugeront à propos des revenus publics aux arrérages de la dette et à son amortissement.

Que les députés aient tout pouvoir et mission pour régler les différentes dépenses, y assigner des fonds, et empêcher que jamais les fonds d'un département ne puissent être confondus avec ceux d'un autre.

Que les députés du tiers état soient expressément chargés d'insister de toute leur puissance pour la suppression de la taille et de tout autre impôt qui ne porte que sur le tiers état.

Qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse pour que ces impôts soient remplacés par d'autres qui portent également sur tous les ordres et sur tous les citoyens sans distinction.

Dans le cas où — ce qu'on ne présume pas d'après l'équité connue des deux autres ordres — on ne parviendrait pas cependant à obtenir quant à présent la suppression ou conversion de la taille, on obtienne au moins un nouveau mode de répartition plus égal, plus juste, pour la capitation, ainsi que la conversion des impôts qui forment le second brevet de la taille en une imposition générale sur tous les citoyens de tout ordre.

Que les députés du tiers état soient nommément chargés de demander une loi qui abolisse à jamais la corvée pour les grands chemins, ainsi que son nom, et qu'il soit établi une imposition pour la confection, entretien des routes, canaux, ponts, turcies et levées, qui soit également supportée par tous les ordres, à moins que les États ne trouvent dans des péages, des ressources suffisantes pour cette dépense.

Que les députés de tous les ordres soient chargés d'examiner les moyens de parvenir, dès à présent s'il est possible, sinon un jour, à la suppression de la gabelle qui est reconnue et jugée un impôt désastreux.

Qu'ils obtiennent, s'il est possible, des soulagemens sur les droits des aydes et sur les droits domaniaux, et que, dans le cas où l'état des finances ne permettroit point d'en diminuer le produit, qu'au moins ces droits soient constatés et réglés d'une manière claire, précise, qui ne laisse plus lieu aux interprétations et à l'arbitraire dans la perception.

Qu'ils obtiennent aussi, s'il est possible, que les habitans des villages de cent feus et au-delà, à qui les commis des aydes font payer le droit de subvention et une immensité d'autres droits pour les fabrications et entrées de boissons en leurs villages, soient allégés en cela, en assujettissant avec eux au paiement de ces droits, qu'on modéreroit, les habitans des autres villages et hameaux qui ne sont point composés de cent feus, qui, jusqu'à présent, ont joui de l'exemption desdits droits, et qui cependant font autant de fabrication et consommation de boissons que les autres.

Que toute contestation sur la totalité des impôts, impositions, subsides, de quelque nature, sous quelque forme et dénomination que ce soit, soit nécessairement portée aux élections et par appel aux cours des aydes, et que la connoissance ne puisse jamais, sous aucun prétexte, être convoquée ni réservée au Conseil.

Que les États s'occupent en même tems ou prennent des précautions pour qu'on s'occupe efficacement de la simplification et abbréviation des procédures et de la diminution des frais dans ces tribunaux.

Que les députés des trois ordres fassent tous leurs efforts pour obtenir pour la province des états provinciaux formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être accordés au Dauphiné. Que ces états soient chargés de tout ce qui peut avoir rapport aux intérêts de la province ; qu'ils fassent dans son intérieur la répartition des impôts, mais qu'ils ne puissent, dans aucun cas, consentir ou proroger au profit du gouvernement aucun impôt ni subside, établir aucune taxe directe ou indirecte, ni faire aucun emprunt ; ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux où auroient été appelés les représentans de la province.

Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de lui rendre son activité, de la levée des obstacles qui peuvent s'y opposer, des secours qu'on pourroit lui accorder.

Que les députés soient chargés de prendre en considération les progrès de l'agriculture et singulièrement l'encouragement des établissemens de prairies artificielles, par lesquelles seules on peut, dans les plaines, élever et nourrir des bestiaux.

Que, s'il est possible, il soit mis en réserve un fonds pour être appliqué tant au soulagement des plus pauvres habitans de la campagne dans les saisons rigoureuses, qu'à la confection des chemins ruraux, si utiles au commerce intérieur et à la culture.

Que les députés du tiers état soient chargés de demander des soulagemens sur le droit de franc fief ; mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'y assujettir les fiefs restraints et les fiefs à verge, qui ne sont point véritablement des biens nobles, et qui n'y ont été soumis que depuis peu de tems, et par une extension répréhensible des préposés.

Qu'enfin, tous les ordres se réunissent pour assurer à tous les individus leur liberté personnelle, base de toute société.

Qu'aucun citoyen ne puisse être détenu, sous quelque prétexte que ce soit, sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels.

Que les procédures soient simplifiées, les frais de justice diminués, la procédure criminelle adoucie. Les liberté personnelle et la sûreté des propriétés sont les fondemens de toute société. C'est la dette du souverain vis-à-vis de ses peuples. Les moyens de les défendre et de les recouvrer doivent être sûrs, simples et faciles. Ces deux objets doivent être regardés par les députés aux États comme les plus importans de leur mission.

Les habitans d'Hornoy pensent encore que les députés du bailliage aux États doivent avoir tout pouvoir et autorisation pour traiter tout ce qui peut intéresser le bien de l'État.

Tels sont les objets que les habitans du village d'Hornoy et hameau de Blanchemaison chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage. Ils la supplient de daigner les discuter, et, si elle les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté en double en l'auditoire, à Hornoy, ce dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté. Le présent mémoire est signé ci-dessous par ceux desdits habitans qui savent signer.

Observations par suite du présent mémoire contenant résumé.

Les impôts sur les cuirs sont nouveaux et révoltans. En premier lieu il n'étoit question que de deux sols à livre, et aujourd'hui, c'est dix sols.

Il en est de même des droits d'inspecteur aux boucheries, qui donnent une enchère à la viande, et la régie de ces deux parties, qui est jointe aux aides, est très onéreuse au peuple.

Les pigeonniers ou colombers, qui existent dans presque tous les endroits et qui dévastent les dépouilles, sont d'un préjudice qui doit fixer l'attention des États Généraux.

Les habitans d'Hornoy ont vu naître avec plaisir le grand bailliage d'Amiens au mois de mai 1788. Sa suspension est douloureuse. Ils espèrent que les États Généraux ne s'oublieront pas à faire revivre un établissement si avantageux.

La Picardie est fatiguée considérablement par des champarts, dont on ne connoît ni l'origine ni la cause. Le terroir d'Hornoy en est endommagé. Les habitans espèrent que les États Généraux approfondiront un droit si odieux, si contraire au bien public et qui décourage les cultivateurs. Du moins que la rigueur de la perception, si contraire aux intérêts public, soit adoucie, et, s'il doit subsister, qu'il soit perçu à l'instar de la dixme.

Les dixmes sont instituées pour la nourriture et l'entretien des prêtres chargés du service divin et l'administration des sacrements. Elles se trouvent aujourd'hui répandus dans une infinité de personnes qu'on nomme gros décimateurs. Pourquoi ne pas éteindre toutes ces dixmes et en prendre une générale sur tous les produits des terrains, à raison de huit ou dix du cent, vendre annuellement cette dixme, qui sera royal au mois de juin, payable moitié à Noël et moitié à Pâques, avec cautions et sûreté ? Sur cette somme

le curé sera payé annuellement et aux termes susdits, suivant la taxe qui sera faite par les États Généraux, eu égard au nombre des paroissiens, étant de justice que le curé d'Hornoy ait une plus forte taxe, par rapport au nombre de trois cents feux dont est composé Hornoy, que le curé d'une paroisse de vingt à trente feux.

L'entretien du chœur, qui étoit en la charge des gros décimateurs, retombera comme celui de la nef en celle des habitants.

Les habitants d'Hornoy se persuadent que le produit de cette dixme excédera tous impôts quelconque qu'ils rendent au Roi, parce qu'il n'i aura aucun frais de régie.

Pourquoi laisser subsister tant de maisons religieuses si riches et si inutiles aujourd'huy à l'État ?

Pourquoi ne pas faire rentrer au proffit du Roi de si grands biens possédés par les frères religieux de St-Jean de Jérusalem, actuellement nommés chevaliers de Malte ? Les Templiers, dont les biens sont réunis à ceux-cy, ont bien été détruits.

Les habitants d'Hornoy trouvent à côté d'eux l'abbaye de Ste-Larme et la maison conventuelle, où il n'existe que six religieux. Cependant l'abbé et les religieux possèdent 40 000 l. de rente.

La commanderie d'Oisemont et celle de St-Maulvy, qui sont dans les environs d'Hornoy, valent plus de 60 000 l. de rente.

Pourquoi ne pas vendre tous ces biens dans l'étendue du royaume ? Le prix aura bientôt payé les dettes de l'État et le Roy se trouvera avoir des sommes considérables en sus pour fournir ses coffres. D'ailleurs tous les biens rentreront dans le commerce. Il suffira de faire des pensions aux titulaires actuels jusqu'à leur décès.